Case
FRC
6292

CAHIER
DES
CITOYENS NOBLES
DE LA VILLE DE PARIS.

Nd W. 11738

NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO, THE NEWBERRY

DE LA VILLE DE PARIS.

CAHIER

DES

CAHIER

DES

CITOYENS NOBLES

DE LA VILLE DE PARIS.

Remis à MESSIEURS

Le Comte de Clermont-Tonnerre,
Duc de la Rochefoucauld,
Comte de Lally-Tolendal,
Comte de Rochechouart,
Comte de Lusignhem,
Dionis du Séjour,
Duc d'Orléans,
Duport,
De Saint-Fargeau,
Premier Président de Nicolaï,
} *Députés.*

M. de Nicolaï & M. le Duc d'Orléans n'ayant pas pu accepter, ont été remplacés par M. le Comte de Mirepoix, & M. le Marquis de Montesquiou-Fezensac.

CALIBER

DES

CLOCHERS MODERNES

DE LA VILLE DE PARIS.

L'ASSEMBLÉE des Electeurs repréſentans tous les Citoyens Nobles de Paris, avant de procéder à la nomination des Députés qu'elle doit envoyer aux Etats-Généraux, & avant de s'occuper de ce qu'elle doit leur preſcrire, a arrêté que les pouvoirs de ces Députés ne dureroient qu'une année.

Le vœu des Citoyens Nobles de Paris eſt que l'on opine par Ordre aux Etats-Généraux; que ſur cette queſtion même, les Etats ne déliberent que par Ordre; & ſi une déciſion contraire à ce vœu prévaloit dans l'Ordre de la Nobleſſe, les Députés demanderont acte de ce qu'ils ſont reſtés dans la minorité : & cependant les Etats-Généraux aviſeront dans leur ſageſſe aux moyens d'empêcher que le *veto* d'un des Ordres ne puiſſe s'oppoſer à la confection des Loix qui intéreſſeront le bonheur général de la Nation.

L'Aſſemblée, après avoir lu, extrait & comparé tous les Cahiers fournis par les vingt Dé-

partemens de la Nobleſſe, a cru devoir diviſer en deux parties celui qu'elle doit remettre aux Députés.

Dans la premiere, elle comprendra, ſous le titre de *Cahier général*, les demandes qui intéreſſent toute la Nation, & parmi ces demandes elle diſtinguera les Articles impératifs d'avec ceux de pure inſtruction.

Dans la ſeconde, qui ſera intitulée *Cahier particulier*, elle s'occupera de ce qui intéreſſe ſpécialement la ville de Paris.

CAHIER GÉNÉRAL.

ARTICLES IMPÉRATIFS.

CONSTITUTION. Les Députés demanderont avant tout qu'il ſoit fait une Déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, & qu'elle conſtate leur liberté, leur propriété, leur ſûreté.

Immédiatement après cette Déclaration, ils demanderont qu'il demeure reconnu, comme premier principe de la Conſtitution, que le Trône eſt héréditaire dans l'auguſte Maiſon régnante de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de la primogéniture, & à l'excluſion des femmes &

de la ligne féminine. (Les Etats-Généraux décideront la maniere de déférer la Régence dans les cas où elle devra avoir lieu).

Ils demanderont enſuite QU'IL SOIT STATUÉ :

Que les Loix ne pourront être faites que par le concours des Etats-Généraux & du Roi.

Que le pouvoir exécutif appartient tout entier au Roi ſeul.

Que la liberté individuelle ſera aſſurée par une Loi contre toutes les atteintes arbitraires.

Que la preſſe ſera libre, & qu'une Loi particuliere définira clairement & avec préciſion quels ſeront les délits en pareille matiere, & par quelles peines ils ſeront réprimés & punis.

Que la propriété ſera ſacrée ; qu'aucune portion ne pourra en être détachée que pour l'utilité publique, & ce, moyennant une indemnité complete, fixée contradictoirement, & préalablement acquittée.

Que les Etats-Généraux ſeuls pourront accorder les ſubſides, en déterminer la nature, la quotité, la durée ; qu'aucun emprunt ne ſera

ni ouvert, ni étendu ; qu'aucune création d'Offices, aucune levée de deniers ne ſera faite ſans leur conſentement.

Que les ſubſides accordés ſeront répartis dans une égalité entiere & proportionelle, dans la même forme, & ſous la même dénomination entre les Citoyens de tous les Ordres & de toutes les Claſſes, la Nobleſſe ne ſe réſervant que ſes priviléges honorifiques.

Qu'il ne ſera fait aucun changement dans les Monnoies ſans le conſentement des Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux ſeront périodiques, & convoqués tous les trois ans au plus tard, & que jamais les ſubſides ne pourront être accordés que pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'Etats à l'autre.

Que la reſponſabilité des Miniſtres & de tous les dépoſitaires de pouvoirs ſera établie par une Loi conſtitutionelle, qui fixera d'une maniere invariable les cas & le mode légal de cette reſponſabilité.

Que les Juges ſeront de nouveau déclarés

inamovibles ; qu'aucun Citoyen ne pourra jamais être soustrait sous aucun prétexte à ses Juges naturels, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, & que le cours de la Justice ne sera jamais interrompu.

Qu'il sera établi, dans les Provinces qui n'ont pas d'Etats particuliers, des Etats Provinciaux, formés de Membres librement élus & pour un temps limité, lesquels, sans aucun pouvoir ni pour la législation, ni pour le consentement des impôts, seront chargés uniquement & exclusivement d'asseoir, lever, verser tous les subsides, ainsi que de toutes les parties d'Administration de leurs Provinces, & ne pourront jamais être ni l'élément, ni le supplément des Etats-Généraux, auxquels ils seront subordonnés.

Que dans aucun temps les Représentans de la Nation ne pourront être soumis, pour raison de ce qu'ils auront dit ou écrit aux Etats-Généraux, qu'à la Police intérieure qui aura été établie par les Etats eux-mêmes ; & que pendant le temps de la tenue la personne de ces Représentans sera inviolable dans les cas & suivant le mode qui seront fixés par les Etats-Généraux.

Que toutes les Loix, qui auront eté faites pendant une tenue d'Etats, ſeront promulguées, publiées & dépoſées, les Etats tenans.

Tels ſont les droits ſacrés dont les Députés n'abandonneront jamais la défenſe; & juſqu'à ce que ces droits aient été reconnus & confirmés par des Loix poſitives, telles que l'Aſſemblée Nationale voudra les régler, ils ne pourront conſentir aucuns ſubſides, ni aucun emprunt.

INSTRUCTIONS.

Les Citoyens Nobles de la Ville de Paris deſirent :

SUBSIDES. DETTES. Que les Etats-Généraux ayant toujours dû être ſeuls compétens pour octroyer les ſubſides, déclarent tous ceux qui exiſtent aujourd'hui ſupprimés de droit; que néanmoins ils les rétabliſſent à l'inſtant pour le temps de leur tenue ſeulement, afin qu'aucune dépenſe néceſſaire ne reſte ſuſpendue, & que, paſſé cette époque, il ſoit enjoint aux Tribunaux de pourſuivre comme concuſſionnaire quiconque percevroit des ſubſides non conſentis par les Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux, au moment de leur ouverture, annoncent, par une proclamation qui ſera publiée ſur-le-champ, qu'il va être procédé incontinent à recevoir la Déclaration de la dette publique, à la vérifier, à en conſtater le montant, & qu'auſſi-tôt que les Loix Conſtitutionelles ſeront établies & promulguées, ils reconnoîtront cette dette, la conſtitueront dette Nationale, & pourvoiront, tant au paiement des arrérages, qu'aux rembourſemens ſucceſſifs des capitaux.

Que la dette une fois vérifiée & reconnue, il ſoit affecté pour ſon acquittement, un ſubſide qui durera autant que la dette, qui diminuera graduellement & s'éteindra entiérement avec elle. Que la deſtination de ce ſubſide ne puiſſe jamais être changée ni dénaturée, & que les fonds qui en proviendront ſoient verſés directement dans une ou pluſieurs Caiſſes Nationales, dont l'adminiſtration reſtera entre les mains de ceux que les Etats-Généraux auront commis à cet effet.

Que les ſommes qui doivent être allouées à chaque Département ſoient arrêtées & fixées en raiſon des beſoins qui auront été examinés & reconnus.

Que quant aux dépenſes de la Maiſon du Roi, Sa Majeſté ſoit ſuppliée de les régler elle ſeule, avec l'économie néceſſaire & la dignité convenable.

Que les ſubſides qui ſeront affectés à ces Départemens reſpectifs ne puiſſent, en aucune circonſtance, être diſtraits de leur deſtination; qu'ils ſoient ſoumis pour la durée & pour l'étendue à la limitation fixée par les Etats-Généraux, & qu'ils ſoient verſés directement au Tréſor-Royal.

Que les Etats-Généraux s'occupent d'accélérer la comptabilité, & d'en aſſurer & ſimplifier les regles. Que les états & les comptes des différens Départemens, ainſi que ceux de la Caiſſe ou des Caiſſes Nationales, ſoient rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impreſſion. Que tout Ordonnateur ſoit comptable aux Etats-Généraux, & qu'aucun acquit comptant ne ſoit admis dans les comptes.

Qu'indépendamment de la publication des comptes de chaque département, entre leſquels les diverſes gratifications & penſions accordées dans l'année ſe trouveront ſéparément énoncées, il ſoit également rendu public, par

la voie de l'impreſſion, & tous les ans, un état général & nominatif de toutes ces penſions réunies de ceux qui les auront obtenues, & des motifs qui les auront fait accorder.

Que l'état nominatif de toutes les penſions actuelles ſoit imprimé & publié.

Que tous les emplois civils & militaires, jugés inutiles, ſoient ſupprimés; que les rembourſemens ſoient compris dans la dette nationale & acquittés de préférence, & que les traitemens des emplois conſervés ſoient fixés à un taux convenable.

Que l'on cherche le moyen de faire ſupporter aux Capitaliſtes une impoſition proportionnelle.

Que le droit de Franc-fief ſoit ſupprimé.

Que les Loteries Françoiſes & les Bureaux de Loteries étrangeres ſoient ſupprimés.

Qu'enfin l'Aſſemblée de la Nation s'occupe de ſupprimer cette foule d'impôts déſaſtreux, tels que les Aides, la Gabelle, le droit de

Contrôle des Actes, le droit d'échange & autres qui, soit par eux-mêmes, soit par le mode de leur perception, écrasent le contribuable, & qu'ils soient remplacés par des subsides justes, faciles à percevoir, moins onéreux & plus productifs.

Qu'avant cette conversion & ce nouvel ordre de choses, les États-Généraux constatent le *déficit* actuel, qu'ils remontent à sa source, qu'ils en examinent les causes, qu'ils permettent, & même qu'ils enjoignent à tous ceux à qui on l'impute particuliérement, & à tous autres Administrateurs dont la conduite leur paroîtroit intéressante à examiner, de venir rendre compte.

ADMINISTRATION.

Que des Commissaires nommés par les États-Généraux soient autorisés à faire une visite exacte de tous les lieux de détention, pour connoître toutes les victimes du pouvoir arbitraire qui pourroient encore y être renfermées.

Que le Roi soit supplié de vouloir bien ordonner la démolition de la Bastille.

Que l'administration secrete de la Poste soit

ſupprimée ; & que l'inviolabilité des lettres ſoit aſſurée par tous les moyens poſſibles.

Que toutes les fonctions d'adminiſtration confiées juſqu'ici aux Intendans, ſoient attribuées déſormais excluſivement aux Etats Provinciaux, formés d'après la circonſcription qui ſera réglée par les Etats-Généraux.

Que dans chaque circonſcription il ſoit établi des Aſſemblées de diſtrict, formés ſur les mêmes principes que les Etats Provinciaux, & qui leur ſeront ſubordonnées.

Qu'enfin ſous des Aſſemblées de diſtriſt ſe forment des Aſſemblées des Communautés, qui correſpondent aux Aſſemblées de dictrict, & qui ſoient librement élues comme elles.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens d'affecter aux dépenſes de chaque Province les ſommes provenantes de ſes ſubſides, & que la ſeule partie de ſubſides qui excédera ces dépenſes, ſorte de la Province.

Que l'adminiſtration des villes ſoit confiée à des Officiers municipaux qu'elles auront librement élus.

Que le Domaine ſoit déclaré inaliénable ; que tout autre Domaine que les forêts puiſſe être vendu quand il aura été porté à ſa juſte valeur ; que les forêts ſoient encore conſervées, & que la vente des uns & l'adminiſtration de tous ſoient confiées aux Etats Provinciaux.

Que les principes ſoient fixés ſur le commerce des grains.

Que les biens des Maiſons Religieuſes qui ſont ou ſeroient ſupprimées, ceux des Prieurés ou des Manſes d'Abbayes Commendataires, au moment de leur vacance, ſoient appliqués, ſauf les droits des fondateurs à la dotation des Hôpitaux, à l'entretien des Colléges, aux conſtructions ou réparations des Egliſes & Presbyteres & autres Fondations pieuſes, pour remplacer les impôts & octrois qui ſont aujourd'hui conſacrés à les ſoutenir.

Que les Etats-Généraux examinent la queſtion

tion des Annates & des droits de diſpenſe en Cour de Rome.

Que les Etats provinciaux cherchent tous les moyens d'éteindre la mendicité, & de la prévenir en procurant du travail.

Qu'en conſéquence, & pour que tant de jours ne ſoient pas enlevés au travail, le nombre des fêtes ſoit réduit le plus qu'il ſera poſſible.

Que toute diſtinction qui pourroit donner à quelques familles des droits ou un rang que n'auroit pas la Nobleſſe Françoiſe, ſoit anéantie, les Citoyens nobles de la ville de Paris ne reconnoiſſant à aucune famille le droit de Prince étranger.

Que le Roi ſoit ſupplié de prendre en grande conſidération l'abus des ſurvivances.

Que les Etats-Généraux fixent leur attention & leur intérêt ſur la Nobleſſe pauvre, qui a ſi peu de moyens & de reſſources pour ſubſiſter & pour élever & placer ſes enfans.

Qu'aucun emploi, qu'aucune profeſſion n'emporte la dérogeance, ſauf les exceptions que pourront faire les Etats-Généraux.

Que la Nobleſſe ne s'acquierre plus à prix d'argent ; que les annobliſſemens ne ſoient déſormais que la récompenſe ou de ſervices importans ou de vertus éclatantes, & que le Roi faſſe proclamer, dans les Etats-Généraux, les noms de ceux auxquels il aura conféré la Nobleſſe.

Que les Etats-Généraux prennent en conſidération l'Edit de Novembre 1787, concernant les non-Catholiques, & s'occupent de le porter à toute la perfection dont il eſt ſuſceptible.

Que la Régie établie ſous le nom de Régie des biens de Religionnaires fugitifs, ſoit ſupprimée ; que ces biens ſoient reſtitués à leurs vrais propriétaires, & que le compte de cette Régie qui n'a jamais été rendu à perſonne, le ſoit aux Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux s'occupent de la question des mariages mixtes.

Qu'ils aboliſſent entiérement la ſignature du Formulaire, qui a produit près de cent mille lettres-de-cachet.

Qu'ils prennent en conſidération le ſort des Juifs.

Que le rétabliſſement des mœurs publiques ſoit un des objets de leur attention.

Que l'éducation publique ſoit perfectionnée; qu'elle ſoit étendue à toutes les claſſes de Citoyens; qu'il ſoit rédigé pour tout le Royaume un Livre élémentaire, contenant ſommairement les points principaux de la Conſtitution; qu'il ſerve par-tout à l'éducation de la jeuneſſe, à la premiere inſtruction de l'enfance, & que les François apprennent, en naiſſant, à connoître, à reſpecter & à chérir leurs loix.

Qu'il ſoit inſtitué une Fête nationale, pour perpétuer à jamais le ſouvenir du jour où ſera ſignée la Charte ſur laquelle vont être fondés

hors de toute atteinte, les droits, le bonheur & la confiance réciproques du Monarque & de la Nation.

JUSTICE. Que les Etats-Généraux forment une commission, pour s'occuper, sous leur inspection, de réformer les loix civiles, criminelles & de police.

Que la Justice civile soit moins dispendieuse & plus prompte.

Que sur-tout la publicité de la procédure criminelle soit établie, & que dès cet instant, un Juge seul, quel qu'il soit, ne puisse placer ni lancer un décret, ni recevoir une déposition.

Qu'en laissant à l'accusateur tous les moyens de conviction, on assure à l'accusé tous les moyens de défense, & à l'innocent tous les moyens de réparation, & que, dès cet instant, il soit donné un Conseil à tout accusé.

Que la caution soit admise dans tous les cas où elle sera jugée possible, & que ces cas soient déterminés par une Loi.

Que les prisons qui renferment quelquefois l'innocent avec le coupable, & qui renferment toujours des hommes, ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité & leur régime vexatoire ; qu'il n'y ait pas un seul cachot.

Que tous les Juges, même les Cours souveraines, soient tenus de motiver leurs Arrêts en matiere criminelle.

Que la confiscation des biens, qui punit toute une famille pour le crime d'un seul, ne soit plus prononcée.

Que la peine de mort soit rendue plus rare ; qu'elle se borne uniquement à la privation de la vie, & que tous ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une Nation douce, & qui ont la funeste conséquence de détourner l'horreur du crime par la pitié qu'inspire le coupable, soient à jamais proscrits.

Que l'effet des Lettres d'abolition accordées au Chevalier d'Etalonde, soit étendu jusqu'à la mémoire du Chevalier de la Bare.

Que tous les Tribunaux d'exception soient abolis.

Que les Capitaineries soient supprimées, comme attentatoires à la propriété, & nuisibles à l'agriculture ; qu'il soit fait au code des chasses tous les changemens nécessaires pour rendre ses dispositions compatibles avec le respect dû aux propriétés, & à la sûreté des Citoyens, & que la connoissance des délits y relatifs soit portée pardevant les Juges ordinaires.

AGRICULTURE. COMMERCE. Que tous les Arrêts de surséance, Lettres d'Etat, sauf-conduits, &c. soient supprimés.

Que l'Agriculture & le Commerce soient libres ; que l'on supprime toute entrave mise à l'industrie & au libre exercice que tout homme doit avoir de ses facultés.

Que toutes les Traites soient abolies dans l'intérieur du Royaume.

Qu'on s'occupe des moyens de parvenir à l'uniformité de poids & de mesures.

Que le prêt à terme portant intérêt ſoit autoriſé par la Loi.

Qu'il ſoit donné à l'Armée une Conſtitution digne de l'eſprit national. ARMÉE.

Que les coups de plat de ſabres ſoient ſupprimés.

Que les Etats-Généraux déliberent ſur les moyens de concilier les devoirs du ſervice militaire avec les devoirs de Citoyen, & la néceſſité & la ſubordination avec les droits de la liberté.

Que l'honneur & l'état des Militaires ſoient à l'abri des atteintes arbitraires.

Que M. le Comte de Moreton-Chabrillant obtienne un jugement qu'il réclame depuis ſi long-temps ; qu'il ſoit auſſi donné des Juges à M. le Chevalier de la Deveze.

CAHIER PARTICULIER.

L'Assemblée générale des Electeurs représentant tous les Citoyens Nobles de la Ville de Paris, tant au nom de leurs commettans, qu'en leur propre & privé nom, proteste solemnellement contre le Réglement & les Ordonnances en vertu desquelles s'est faite la convocation intérieure de Paris. Elle déclare que si elle n'eût pas regardé comme une espece de crime public de retarder les Etats-Généraux, elle n'auroit pu consentir à exécuter ce Réglement, & qu'elle ne cessera jamais de réclamer :

1°. Pour le droit de la Commune anéanti par la séparation des trois Ordres.

2°. Pour le droit de la Noblesse, qui, dès qu'on l'assembloit séparément, ne devoit pas plus subir de réduction que les Nobles de toutes les autres parties du Royaume, mais surtout devoit, comme eux, transmettre immédiatement ses vœux, & envoyer directement ses Députés à l'Assemblée de la Nation.

3°. Pour la liberté d'Elections altérée par les formes du Réglement, qui ont ſoumis ces premieres Elections à des conſcriptions arbitraires.

L'Aſſemblée charge expreſſément ſes Députés de porter cette proteſtation aux Etats-Généraux.

Elle les charge non moins expreſſément d'y porter le vœu unanime qu'elle a déja manifeſté, mais qu'elle ſe plaît à répéter, pour la ſuppreſſion des impôts diſtinctifs, & leur converſion en ſubſides communs, répartis également, proportionnellement, dans la même forme, & ſous la même dénomination, entre les Citoyens de tous les Ordres & de toutes les claſſes.

L'Aſſemblée a examiné, avec une attention ſcrupuleuſe, les Demandes, les Mémoires, les Objets qui intéreſſoient particuliérement la Ville de Paris. En comparant l'immenſité de ces objets, avec le peu d'inſtants qu'elle auroit pour s'en occuper, elle a reconnu qu'elle ne pourroit jamais obtenir du travail le plus forcé, qu'un réſultat extrêmement incomplet; que non-

seulement ce résultat incomplet ne devoit pas être acheté par le délai de la nomination de ses Députés aux Etats-Généraux déja ouverts, mais qu'il nuiroit à la chose même ; que c'étoit compromettre les intérêts de la Ville de Paris, que de ne pas les défendre comme ils doivent être défendus ; & qu'il valoit mieux ne pas parler d'un détail, quelqu'important qu'il fût, que de risquer d'en omettre un autre peut-être plus important encore.

L'Assemblée a trouvé dans les diverses instructions fournies par les Départemens, un plan qui lui a présenté une grande idée, qui n'entraîne aucun détail pour l'instant, qui les comprend tous pour l'avenir, & qui est le remede le plus efficace, peut-être le seul, à l'impuissance forcée où elle se trouve de s'occuper, comme elle le voudroit, d'intérêts si chers & si dignes de son attention.

En conséquence elle charge ses Députés aux Etats-Généraux de demander :

1°. Que les quarante Députés qui vont y être envoyés par la Ville de Paris, soient autorisés à s'assembler entr'eux, dans l'intervalle des

ſéances ſucceſſives des Etats, pour dreſſer les Cahiers de la Ville.

2°. Que leſdits quarante Députés, conſtamment réunis à cet effet, ſoient impérativement chargés de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires à la formation d'un Corps municipal vraiment conſtitutionnel, & librement élu dans toutes les claſſes de Citoyens, auquel puiſſent être reſtituées toutes les parties de l'adminiſtration qui n'auroient jamais dû en être ſéparées, notamment la généralité des fonctions adminiſtratives de la Police, fonctions également importantes par le nombre des avantages qu'elles procurent & des abus qu'elles entraînent.

3°. Que l'Aſſemblée Nationale, quand elle aura réglé les grands intérêts du Royaume, ſtatue ſur le rapport qui lui ſera fait par les quarante Députés, & que la Ville de Paris, où ſe concentre la trentieme partie de la population totale du Royaume, & peut-être la ſixieme partie de ſa richeſſe & de ſa puiſſance, ait enfin une municipalité digne d'elle, une repréſentation conſtitutionnelle, d'où réſulteront néceſſairement & la connoiſſance

exacte, & la réforme complete des innombrables abus dont elle a lieu de se plaindre.

Plusieurs Membres de cette Assemblée, ayant remis à MM. les Commissaires des Mémoires aussi remarquables par le patriotisme, que par l'étendue de connoissances qui les caractérisent, & dont ils ont regretté que le temps ne leur permît pas de faire usage, l'Assemblée a ordonné, sur leur rapport, que ces Mémoires seroient joints au Cahier comme instruction; elle a autorisé ses Députés à les présenter aux Etats-Généraux, & à demander même que leurs Auteurs fussent admis à les discuter en présence des Etats.

L'Assemblée, en terminant son travail, a été ramenée à former encore quelques vœux qui intéressent la prospérité générale du Royaume, & à en exprimer un, dicté par l'intérêt de l'humanité, & autorisé par l'exemple de plusieurs grandes Nations. Elle désire:

Que les Etats actuels reglent la convocation, la composition & l'organisation futures des Assemblées Nationales:

Que les délibérations des Etats-Généraux

ſoient publiques, & qu'il en ſoit dreſſé un Journal authentique, qui ſera imprimé & publié chaque jour :

Que les Colonies Françoiſes ſoient réputées déſormais Provinces de France ; ſouſtraites au pouvoir arbitraire du département de la Marine, aſſimilées aux autres Provinces, & participantes comme elles à tous les avantages qu'elles doivent attendre de Loix conſtitutionnelles :

Que ces nouvelles Provinces ſoient convenablement repréſentées aux Etats-Généraux.

Que quand leurs Députés y ſeront admis, & non avant, les Etats-Généraux s'occupent des moyens d'améliorer le ſort des Noirs.

ENFIN les Citoyens Nobles de Paris, après avoir arrêté impérativement les bâſes ſur leſquelles ils déſirent que ſoit établie la Conſtitution ; après avoir raſſemblé dans leurs inſtructions les demandes les plus importantes qu'ils croient devoir ſoumettre à l'Aſſemblée Nationale ; ſûrs de la fidélité de leurs Députés, & n'ayant rien à leur rappeler à cet égard,

leur recommandent seulement de modérer leur zele pour le rendre fructueux, & de ne pas compromettre le bien en voulant le faire trop précipitamment. Qu'ils respectent tous les principes ; qu'ils concilient tous les devoirs ; qu'ils songent que les vues les plus pures ont besoin d'être secondées par des mesures sages ; & que le désir séduisant de réparer de longs désordres & de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changemens à-la-fois, & à ébranler l'édifice social, sans être encore assurés, ni des moyens, ni de l'opinion générale, nécessaires au succès de toutes leurs opérations.

Arrêté dans l'Assemblée des Citoyens Nobles de la Ville de Paris, tenue à l'Archevêché, le Dimanche 10 Mai, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé. Le Duc de la Rochefoucauld.
Huguet de Semonville.
Le Marquis de Condorcet.
Le Marquis de Lusignem.
De Laclos.
Le Comte de Rochechouart.
Ferrant.
Le Comte d'Espinchal.
Le Marquis de Montesquiou-Fezensac.
Nicolaï, Premier Président de la Chambre des Comptes.
Du Port.
Le Comte de Riccé.

} *Commissaires.*

Stanislas, Comte de Clermont-Tonnerre, *Président.*
Duval d'Esprémesnil, *Premier Secrétaire.*
Le Comte de Lally-Tolendal, *Second Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. Ch. Desaint, rue de la Harpe, au-dessus de S. Côme, N°. 133.

Comte Pairs.

Le Comte de Rochechouart.
Le Marquis de Clermont-Tonnerre.
Le Comte d'Esterno.
Le Comte de Ricci.

Semilly, Comte de Clermont-Tonnerre,
Pr[illegible].
Duval d'Eprémesnil, Premier Secrétaire.
Le Comte de Lally-Tolendal, Second Secrétaire.